



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

CHAPITRE I : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – La périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit en principe une fois par mois sauf pendant la période estivale (juillet et août) et sous réserve d'un ordre du jour suffisant, ce qui fait environ dix fois par an et d'ordinaire le mercredi à 19 h 00.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En tout état de cause, le Conseil Municipal est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre.

Article 2 – La convocation

Le Conseil Municipal est convoqué par Le Maire.

La convocation indique obligatoirement les questions portées à l'ordre du jour de la séance, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie. Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur adresse à une autre adresse. Dans ce cas, ils précisent par écrit l'adresse à laquelle les convocations leur seront adressées.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, Le Maire peut abréger le délai sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance, à l'appréciation du Conseil Municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer, pour tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Dans la mesure du possible, une note explicative de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sera transmise par voie dématérialisée dans le même temps que la convocation.

Les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau d'affichage situé sur la façade avant de la mairie.

CHAPITRE II – LA TENUE DES SEANCES

Article 4 – Présidence des séances

Le Maire assume la présidence des séances du conseil municipal. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, Le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Article 5 – Le Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Les conseillers municipaux qui ne sont pas présents en début de séance sont considérés comme absents sauf s'ils font constater leur entrée.

Quand, après une convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 – Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 7 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il adjoint à ce secrétaire un auxiliaire pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations, à savoir le directeur général des services ou son remplaçant.

Article 8 – Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le conseil municipal peut décider, sur demande du Maire ou de trois conseillers, par vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos. Nulle personne étrangère ne peut alors, sous aucun prétexte, s'introduire dans les locaux où siègent les membres du conseil municipal. Seuls, les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Enfin, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, Le Maire peut interdire cette retransmission s'il peut justifier que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 9 – La police des assemblées

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

Article 10 – L'intervention de personnes étrangères au Conseil Municipal

Assistent aux séances publiques et aux séances à huis clos, le Directeur Général des services de la mairie.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres peuvent prendre la parole pour fournir des informations, explications ou avis au conseil municipal sur une question objet de ses délibérations.

CHAPITRE III – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 11 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par Le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent et être appuyée par la remise de documents écrits et/ou la présentation de documents visuels.

Le Maire rend compte ensuite des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales.

Les sonneries des téléphones mobiles sont mises en veille (mode vibreur ou silence).

Article 12 – Débats

Un conseiller municipal qui a un intérêt personnel, professionnel, patrimonial ou en tant que membre d'un organisme concerné, dans une affaire soumise à l'assemblée délibérante ne peut prendre part aux débats y afférent : à défaut, il pourra être sanctionné en tant que conseiller municipal intéressé ou pour prise illégale d'intérêt.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 13 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant de trois conseillers.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 – Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins un jour avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 15 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée ; il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre des votants pour et contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal, à la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- soit lorsqu'il est exigé par la réglementation.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE IV – COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 16 – Les procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le Conseil Municipal et retrace les principales interventions. Un conseiller municipal peut demander que son intervention soit retranscrite au procès-verbal.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit dans les conditions prévues au présent règlement.

Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, Le Maire prend l'avis du Conseil Municipal qui décide, s'il y a lieu de faire une rectification.

Article 17 – Le registre des délibérations

Les délibérations sont affichées sur le panneau d'affichage situé sur la façade de la mairie et publiées sur le site internet de la commune.

Article 18 –Extraits de délibération

Les extraits de délibérations sont transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V – DROIT A L'INFORMATION ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 19 – Accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions municipales.

Si l'affaire qui est susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Afin de permettre aux services de s'organiser, les conseillers municipaux présentent, au préalable, au maire toute demande d'information ou de communication de documents préparatoires des délibérations.

Comme chaque citoyen, tout conseiller municipal a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que les arrêtés municipaux.

Ces documents, ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, peuvent être directement communiqués par l'administration communale.

Les budgets de la commune ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués sont communiqués directement par l'administration communale dans les conditions précisées respectivement aux articles L2313-1 et L1411-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Questions au Maire

Tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire y répond dès que possible sans dépasser le délai de 15 jours. Si ce délai devait être prolongé, le conseiller municipal en sera informé.

Lors de chaque conseil municipal après l'examen des questions posées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question.

D'autre part, afin d'obtenir une réponse, il est souhaitable de communiquer les questions au maire dans les 48 heures au moins avant la séance.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'une délibération sur le thème abordé ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Le Maire peut décider le renvoi à une séance ultérieure de la réponse à une question orale. Il précise au conseil municipal les motifs de sa décision.

CHAPITRE VI – COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA MUNICIPALES

Article 21 – Commissions municipales permanentes

Le conseil municipal fixe les commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions sont créées dès le début du mandat.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission voirie : 8 membres
- commission bâtiments : 8 membres
- commission des finances : 8 membres
- commission santé : 7 membres
- commission urbanisme : 6 membres
- commission des affaires scolaires : 5 membres
- commission des affaires associatives, culturelles et cérémonies militaires : 8 membres
- commission de la biodiversité : 9 membres

Le nombre de membre indiqué ci-dessus exclut le maire qui est le président de droit de chacune des commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister en sa qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président au préalable.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée.

Le Directeur Général des Services et son adjoint reçoivent également la convocation. Leur présence est systématique à la commission des finances.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Le Vice-Président élabore un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'administration qui le transmet à l'ensemble des membres du conseil municipal par voie dématérialisée.

Article 22 – Commission générale

La commission permanente comprend tous les membres du conseil municipal.

Elle peut être convoquée par le Maire en dehors de toute réunion du conseil. Toute personne qu'il lui paraît utile de consulter peut y être convoquée et entendue.

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour des séances publiques, la commission générale peut être saisie directement par le maire ou tout membre de la dite commission pour des affaires présentant un caractère général ou un caractère urgent.

Les affaires exposées ne font l'objet ni de vote ni de délibération.

Article 23 – Commission d’appel d’offres

La commission d’appel d’offres est constituée du maire ou de son représentant et de 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d’appel d’offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT.

Article 24 – Commission « ad’hoc »

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil municipal peut désigner, en vue d’une question précise, une commission « ad’hoc ».

Il en détermine l’objet et la composition qui devra respecter le principe de la représentation proportionnelle. Il fixe la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs et présentera son rapport.

Article 25 - Commissions extra-municipales ou comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales ou des comités consultatifs sur tout problème communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque commission ou comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Ces commissions ou comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et en entrant dans le domaine de compétence de ses membres. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d’intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par une délibération du conseil municipal spécialement prévue à cet effet.

Chaque commission ou comité est composé d’élus et de personnalités extérieures à l’assemblée communale et particulièrement qualifiés ou directement concernées par le sujet soumis à l’examen de la commission ou comité.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal actuel de la commune de Teloché.